



administratif de Montreuil du contentieux des obligations de quitter le territoire français lorsque le requérant est placé au centre de rétention n° 3 du Mesnil-Amelot, à la possibilité de limiter le nombre de notifications de la décision de justice lorsqu'une requête, un mémoire en défense ou un mémoire en intervention a été présenté par plusieurs personnes ou a été présenté par un avocat pour le compte de plusieurs personnes, à la possibilité, pour les présidents de formations de jugement du Conseil d'Etat de ne pas admettre, par ordonnance, les pourvois manifestement mal fondés dirigés contre une décision d'appel, et à la possibilité pour les conseillers d'Etat désignés comme assesseurs de prendre des ordonnances sur le fondement de l'article R. 822-5 du code de justice administrative.

Il comporte également des mesures de coordination rendues nécessaires par les modifications effectuées, des mesures de clarification des dispositions relatives aux litiges en matière contractuelle, des mesures de mise en œuvre de la possibilité, prévue par l'article L. 511-2 du code de justice administrative tel que modifié par la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016, qu'il soit statué en référé par des formations collégiales, ainsi que des dispositions de cohérence textuelle relatives, d'une part, aux référés instructions et d'autre part, aux visas d'audience.

Le titre II prévoit à titre expérimental, pour une durée limitée, la possibilité pour les présidents de chambre du Conseil d'Etat de fixer une date de clôture d'instruction.

Références : Les dispositions du code de justice administrative modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,  
Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,  
Vu le code de justice administrative ;  
Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;  
Vu l'avis du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel en date du XX ;  
Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

## **Décète :**

### **TITRE IER : DISPOSITIONS PORTANT MODIFICATION DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le code de justice administrative (partie réglementaire) est modifié conformément aux articles 2 à 31 du présent décret.

#### **Article 2**

Le chapitre II du titre II du livre Ier est ainsi modifié :

I. Le troisième alinéa de l'article R. 122-7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Au vu de la proposition du président de la chambre d'affectation, le président de la section du contentieux peut désigner des assesseurs à l'effet de leur permettre de présider cette chambre siégeant en formation de jugement et de statuer, par ordonnance, en application des articles R. 122-12 et R. 822-5 sur des requêtes et pourvois attribués à la chambre. Dans les mêmes conditions, le président de la section du contentieux peut désigner d'autres conseillers d'Etat affectés à la chambre à l'effet de leur permettre de statuer par ordonnance, en application des mêmes articles, sur des requêtes et pourvois attribués à la chambre. »

II. A l'article R. 122-12, les mots « Le président de la section du contentieux et les présidents de chambre » sont remplacés par les mots : « Le président de la section du contentieux, les présidents adjoints de cette section, les présidents de chambre et les conseillers d'Etat mentionnés au troisième alinéa de l'article R. 122-7 ».

III. L'article R. 122-28 du code de justice administrative est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le greffier en chef de chambre assiste le président de chambre dans l'instruction des dossiers. A cette fin, il peut proposer toute mesure utile pour leur mise en état. Il est chargé de la mise en œuvre et du suivi des mesures retenues et peut signer à cette fin les courriers en informant les parties. »

### **Article 3**

L'article R. 222-1 est ainsi modifié :

I. Au premier alinéa, les mots : « du tribunal administratif de Paris et » sont remplacés par les mots : « du tribunal administratif de Paris, » et après les mots « des tribunaux et des cours » sont insérés les mots « et les magistrats ayant une ancienneté minimale de deux ans et ayant atteint au moins le grade de premier conseiller désignés à cet effet par le président de leur juridiction ».

II – Au septième alinéa, les mots : « passée en force de chose jugée ou » sont remplacés par les mots : « devenue définitive, » et après les mots « en application de l'article L. 113-1 » sont ajoutés les mots « et, pour le tribunal administratif, à celles tranchées ensemble par un même arrêt devenu définitif de la cour administrative d'appel dont il relève ; ».

III – Au neuvième alinéa, les mots : « frappée d'appel et » sont remplacés par les mots : « frappée d'appel, » et après les mots : « 1° à 6° du présent article », sont insérés les mots : « et les requêtes manifestement mal fondées ».

### **Article 4**

Au dernier alinéa de l'article R. 222-13, avant les mots : « Sur toute action indemnitaire », sont insérés les mots : « Sauf en matière contractuelle ».

### **Article 5**

Le quatrième alinéa de l'article R. 226-1 est complété par la phrase suivante : « Il assiste le magistrat chargé de l'instruction dans la conduite de celle-ci. A cette fin, il peut proposer toute mesure utile pour la mise en état des dossiers. Il est chargé de la mise en œuvre et du suivi des mesures retenues et peut signer à cette fin les courriers en informant les parties. »

### **Article 6**

Le chapitre II du titre Ier du livre III est ainsi modifié :

I. A l'article R. 312-1, les mots : « ou a signé le contrat litigieux » sont supprimés.

II. A l'article R. 312-2, les mots : « Sauf en matière de marchés, contrats ou concessions » sont remplacés par les mots : « Sauf en matière de contrats ».

III. Le premier alinéa de l'article R. 312-11 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les litiges en matière précontractuelle, contractuelle et quasi-contractuelle relèvent de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve le lieu d'exécution du contrat. Si son exécution s'étend au-delà du ressort d'un seul tribunal administratif ou si le lieu de cette exécution n'est pas désigné dans le contrat ou quasi-contrat, le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel l'autorité publique compétente pour signer le contrat ou la première des autorités publiques dénommées dans le contrat a son siège, sans que, dans ce cas, il y ait à tenir compte d'une approbation par l'autorité supérieure, si cette approbation est nécessaire. »

#### **Article 7**

Le chapitre Ier du titre V du livre III est ainsi modifié :

I – Le deuxième alinéa de l'article R. 351-3 est complété par la phrase suivante :

« Si le dossier relève d'une série au sens du 6° de l'article R. 222-1 et que le président de la section du contentieux de Conseil d'Etat a précédemment attribué à une juridiction un dossier d'une affaire relevant de la même série, le président de la cour administrative d'appel ou du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, transmet le dossier à cette juridiction. »

II – Au deuxième alinéa de l'article R. 351-6, après les mots : « en application du premier alinéa » sont insérés les mots : « ou de la seconde phrase du second alinéa ».

#### **Article 8**

L'article R. 411-6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque la requête est signée par un mandataire, les actes de procédure sont accomplis à son égard à l'exception de la notification de la décision prévue aux articles R. 751-1 à R. 751-4.

« Lorsqu'elle est présentée par plusieurs personnes physiques ou morales, tous les actes de la procédure sont accomplis à l'égard du représentant unique mentionné à l'article R. 411-5. »

#### **Article 9**

Au premier alinéa de l'article R. 412-1, les mots : « la décision attaquée » sont remplacés par les mots : « l'acte attaqué ».

#### **Article 10**

Le titre II du livre IV est ainsi modifié :

I – A l'article R. 421-1, les mots : « Sauf en matière de travaux publics, » sont supprimés.

II – Au même article, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. »

III. Le deuxième alinéa de l'article R. 421-3 est supprimé.

### **Article 11**

Le titre III du livre IV est ainsi modifié :

I. Au premier alinéa de l'article R. 431-2, les mots : « litige né d'un contrat » sont remplacés par les mots : « litige né de l'exécution d'un contrat ».

II. Au deuxième alinéa de l'article R. 431-3, les mots : « de travaux publics, de contrats relatifs au domaine public, » sont supprimés.

III. Au cinquième alinéa du même article, les mots : « d'aide sociale, d'aide personnalisée au logement » sont remplacés par les mots : « de prestations, allocations ou droits attribués au titre de l'aide ou de l'action sociale, du logement ou en faveur des travailleurs privés d'emploi »

### **Article 12**

L'article R. 431-8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les parties non représentées devant un tribunal administratif par un avocat ou un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation qui ont leur résidence en dehors de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de la Suisse doivent faire élection de domicile sur l'un de ces territoires. »

### **Article 13**

Au début du titre Ier du livre V de la partie réglementaire du code de justice administrative, il est inséré un article R. 511-1 ainsi rédigé :

« Art. R. 511-1 – Dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article L. 511-2, la formation est présidée par le juge des référés désigné, au Conseil d'Etat, par le président de la section du contentieux et, dans les autres juridictions, par leur président. »

### **Article 14**

L'article R. 532-5 est ainsi modifié :

I – A la première phrase, le mot : « second » est remplacé par le mot : « troisième » ;

II – Après les mots : « l'article R. 621-9 » sont insérés les mots : « et de celles de l'article R. 621-10 ».

### **Article 15**

Le troisième alinéa de l'article R. 611-2 est remplacé par les deux alinéas suivants :

« Lorsqu'un mémoire en défense ou en intervention est signé par un mandataire, les actes de procédure sont accomplis à son égard à l'exception de la notification de la décision prévue aux articles R. 751-1 à R. 751-4.

« Lorsqu'un mémoire en défense ou en intervention est présenté par plusieurs personnes physiques ou morales, tous les actes de la procédure sont accomplis à l'égard du représentant unique mentionné au deuxième alinéa. »

### **Article 16**

Après l'article R. 611-7, il est ajouté un article R. 611-7-1 ainsi rédigé :

« Art. R. 611-7-1. – Lorsque l'affaire est en état d'être jugée, le président de la formation de jugement ou, au Conseil d'Etat, le président de la chambre chargée de l'instruction peut, sans clore l'instruction, fixer par ordonnance la date à compter de laquelle les parties ne peuvent plus invoquer de moyens nouveaux.

« Les lettres remises contre signature portant notification de cette ordonnance ou tous autres dispositifs permettant d'attester la date de réception de cette ordonnance sont envoyés à toutes les parties en cause un mois au moins avant la date mentionnée au premier alinéa.

« Le président de la formation de jugement, ou, au Conseil d'Etat, le président de la chambre, peut retirer l'ordonnance prise sur le fondement du premier alinéa par une décision qui n'est pas motivée et ne peut faire l'objet d'aucun recours. Cette décision est notifiée dans les formes prévues au deuxième alinéa. »

### **Article 17**

A l'article R. 611-8-1, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le président de la formation de jugement ou, au Conseil d'Etat, le président de la chambre chargée de l'instruction peut en outre fixer un délai, qui ne peut être inférieur à un mois, à l'issue duquel, à défaut d'avoir produit le mémoire récapitulatif mentionné à l'alinéa précédent, la partie est réputée s'être désistée de sa requête ou de ses conclusions incidentes. La demande de production d'un mémoire récapitulatif informe la partie des conséquences du non-respect du délai fixé. »

### **Article 18**

L'article R. 611-10 est ainsi modifié :

I. Au premier alinéa, après les mots : « à laquelle il appartient » sont insérés les mots : « et avec le concours du greffier de cette chambre ».

II. A l'article R. 741-12, la somme : « 3 000 » est remplacée par la somme : « 10 000 ».

### **Article 25**

Le chapitre II du titre IV du livre VII est ainsi modifié :

I. A l'article R. 742-3, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, les ordonnances rendues par une formation composée de trois juges des référés débutent par les mots "Au nom du peuple français" et portent la mention suivante : "Le juge des référés, statuant dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 511-2 du code de justice administrative". »

II. A l'article R. 742-5, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article L. 511-2, la minute est signée par le président de la formation de jugement. »

### **Article 26**

A l'article R. 751-3, sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsqu'une requête, un mémoire en défense ou un mémoire en intervention a été présenté par plusieurs personnes physiques ou morales, la décision est notifiée au représentant unique mentionné, selon le cas, à l'article R. 411-5 ou à l'article R. 611-2. Cette notification est opposable aux autres signataires. »

« Lorsqu'une requête, un mémoire en défense ou un mémoire en intervention a été présenté par un mandataire pour le compte de plusieurs personnes physiques ou morales, la décision est notifiée à celle des personnes désignée à cette fin par le mandataire avant la clôture de l'instruction ou au premier dénommé. Cette notification est opposable aux autres auteurs de la requête, du mémoire en défense ou du mémoire en intervention. »

### **Article 27**

A l'article R. 776-16, à la fin du quatrième alinéa sont ajoutés les mots : « et le tribunal administratif de Montreuil lorsque le requérant est placé au centre de rétention n° 3 du Mesnil-Amelot ».

### **Article 28**

Au deuxième alinéa des articles R. 776-9, R. 777-1-6, R. 777-2-5 et R. 777-3-3 la phrase : « Il peut, dans les mêmes conditions, rejeter les requêtes qui ne sont manifestement pas susceptibles d'entraîner l'infirmité de la décision attaquée. » est supprimée.

### **Article 29**

Au dixième alinéa de l'article R. 811-1, avant les mots : « Sur toute action indemnitaire », sont insérés les mots : « Sauf en matière contractuelle ».

### **Article 30**

Cette information, qui ne tient pas lieu de l'avis prévu à l'article R. 712-1, précise la date à partir de laquelle l'instruction pourra être close sans avertissement préalable.

Lorsque cette date est échue, l'instruction peut être close par une ordonnance du président de la chambre qui prend effet dès la date de sa signature. A défaut, l'instruction est close dès la date d'émission des avis d'audience. Ces avis le mentionnent.

### TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

#### **Article 33**

Les dispositions de l'article 27 sont applicables aux requêtes enregistrées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

#### **Article 34**

Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

#### **Fait le**

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
Jean-Jacques Urvoas